

SÉANCE DU 9 JUILLET 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le 9 juillet 2014, à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BÉLANGER, Donald	représentant	Rimouski
DUCHESNE, Robert	maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
MORISSETTE, Réjean	maire	Esprit-Saint
PELLETIER, Roland	représentant	Saint-Anaclet-de-Lessard
PERREAULT, Marnie	mairesse	Saint-Fabien
PIGEON, Gilbert	maire	Saint-Eugène-de-Ladrière
SAVOIE, Robert	maire	Saint-Valérien
SIROIS, Charles	maire	La Trinité-des-Monts
ST-PIERRE, Francis	préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
VIGNOLA, André-Pierre	maire	Saint-Marcellin

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 38.

14-168 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

14-169 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 11 juin 2014, avec dispense de lecture.

14-170 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du comité administratif du 11 juin 2014 avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et secrétaire-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé aux membres du Conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

14-171 AVENANT À L'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES EXPORTATIONS (MEIE) / RÉDUCTION DU FINANCEMENT DES CLD

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a annoncé le 4 juin 2014 une réduction de 10 % de la subvention allouée aux MRC pour le financement du fonctionnement des Centres locaux de développement (CLD);

CONSIDÉRANT QUE cette réduction vise l'exercice financier en cours qui est débuté depuis le 1^{er} janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette réduction est significative et qu'elle survient 5 mois après le début de l'exercice financier;

CONSIDÉRANT QUE le 20 juin 2012, le ministère du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, signait avec la MRC de Rimouski-Neigette une entente de gestion pour le financement du CLD de Rimouski-Neigette pour les années 2012, 2013 et 2014;

CONSIDÉRANT QU'en cours d'application, le même gouvernement nous informe qu'il ne respectera pas ses engagements contenus dans un contrat signé en bonne et due forme 2 ans auparavant;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente de gestion vient à échéance le 31 décembre 2014 et que le Gouvernement n'a donné aucune indication pour le financement à long terme des CLD;

CONSIDÉRANT QU'une des priorités annoncées du présent Gouvernement est le développement économique et la création d'emploi;

CONSIDÉRANT QU'une réduction du financement des CLD, de surcroît en cours d'année, envoie un message contradictoire par rapport aux priorités du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE cette réduction affectera directement les services aux entreprises de Rimouski-Neigette.

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

1. signifie au Gouvernement du Québec sa totale désapprobation à l'égard de la réduction du financement du CLD pour l'exercice financier 2014 et le non-respect de l'entente en cours qu'il a signée avec la MRC;
2. demande au Gouvernement de renoncer à la réduction du financement pour l'année 2014 et fasse connaître rapidement ses orientations pour le financement des CLD pour les prochaines années.

14-172 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / TABLE DE PARTENARIAT EN SOUTIEN DES PERSONNES AINÉES DE RIMOUSKI-NEIGETTE / CORRECTION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger le nom du comité sur lequel a été nommé Roland Pelletier lors de la séance du 9 avril 2014;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette confirme la nomination de Roland Pelletier comme représentant de la MRC à la Table de partenariat en soutien des personnes âgées de Rimouski-Neigette.

14-173 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / TABLE DE CONCERTATION EN IMMIGRATION

CONSIDÉRANT QU'il y a un siège vacant à la Table de concertation en immigration;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme Martin Poirier comme représentant de la MRC à la Table de concertation en immigration.

14-174 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / COMITÉ DE COORDINATION DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

CONSIDÉRANT QU'il y a un siège vacant au comité de coordination de l'entente de développement culturel;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme Shanti Sarrazin à titre de représentante de la MRC au comité de coordination de l'entente de développement culturel.

14-175 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / COMITÉ DE TRAVAIL POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de former un comité de travail en vue du renouvellement de la convention collective des travailleuses et travailleurs de la MRC de Rimouski-Neigette;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme les membres suivants :

- Jean-Maxime Dubé
- Céline Lepage
- Donald Bélanger
- Francis St-Pierre
- Robert Savoie

14-176 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / COMITÉ DE NÉGOCIATION POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de former un comité restreint en vue de la négociation pour le renouvellement de la convention collective des travailleuses et travailleurs de la MRC de Rimouski-Neigette;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme les membres suivants :

- Jean-Maxime Dubé
- Francis St-Pierre
- Robert Savoie

AMÉNAGEMENT

14-177 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC de Rimouski-Neigette doit approuver tout nouveau plan d'urbanisme, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Fabien peut procéder à la « révision » de son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté le Règlement n° 467 qui abroge l'ancien plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 467 intitulé « *Plan d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Fabien est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC désapprouve le Règlement n° 467 intitulé « *Plan d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Fabien, pour les motifs suivants :

- 1) Sur la carte 1 Affectation du sol – hors P.U., les limites de certaines affectations du sol ne concordent pas avec celles du Plan 1 du *Schéma d'aménagement et de développement* aux endroits suivants :
 - a) l'affectation agrodynamique au nord de la ferme Brillant à Saint-Fabien-sur-Mer;
 - b) l'affectation agrocampagne au nord du lac de la Station;
 - c) l'affectation agrocampagne à l'ouest du lac Pichemin;
 - d) l'affectation agroforestière au sud du lac Pichemin;
 - e) l'affectation agrocampagne au sud du lac des Joncs;
 - f) l'affectation agroforestière au sud-est du lac des Joncs.

- 2) Sur la carte 1 Affectation du sol – hors P.U., remplacer dans la légende le mot agricole dynamique par agrodynamique par souci de concordance.

14-178 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC de Rimouski-Neigette doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien n'entend pas demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité de ses règlements aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien entend adopter des règlements de remplacement pour corriger ses règlements au cours des prochaines semaines;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC enjoint la Municipalité de Saint-Fabien de remplacer son *Plan d'urbanisme* par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

14-179 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Fabien peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté le Règlement no 468 qui vient remplacer son ancien règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 468 intitulé « *Règlement de zonage* » de la Municipalité de Saint-Fabien est non conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC désapprouve le Règlement n° 468 intitulé « *Règlement de zonage* » de la Municipalité de Saint-Fabien, pour les motifs énoncés ci-dessous :

- 1) Au chapitre 2, dans les définitions, paragraphe 176, la définition de plaine inondable est incomplète, car elle ne mentionne pas le fleuve Saint-Laurent et le graphique qui doit l'accompagner;
- 2) Au chapitre 3, l'article 3.2, la désignation « villégiature » a été oubliée, tandis que les appellations de deux zones doivent être complétées comme suit : « commerces et services (artériels) » et « institutionnel et public (communautaire) »;
- 3) Au chapitre 3, l'article 6.8.6, il est nécessaire de bien identifier les zones visées soit Ad, Af1, Af2 et F;
- 4) Pour la grille des zones à caractère agricole, vis-à-vis le groupe d'usage plein air extensif, remplace le point noir par la note suivante : « les usages du groupe plein air extensif sont autorisés à l'exception de toute construction associée à un immeuble protégé » ;
- 5) Pour la grille des zones Hors PU, sans agriculture, retirer le plein air extensif des zones Rur-58, Rur-59, Rur-61 et Rur-62, car ce groupe d'usages est permis uniquement dans l'affectation rurale à la pointe Santerre à Rimouski;
- 6) Pour la grille des zones Hors PU, remplacer la note 5 par la note suivante : toute nouvelle implantation ou agrandissement de ferme avec des animaux dans une aire d'affectation forestière doit suivre les dispositions à l'égard des normes d'implantation pour les fermes de production animale décrite à la section 12.4 du *Schéma d'aménagement et de développement* tout en procédant aux adaptations nécessaires à leur application;
- 7) Pour la grille des zones Hors PU, à la page 1, remplacer la note 5;
- 8) Sur la carte 1, plan de zonage – hors périmètre urbain, modifier les limites des zones aux endroits suivants :
 - a) la zone Ad-1 située au nord de la ferme Brillant à Saint-Fabien-sur-Mer;
 - b) la zone Af2-25 juste au nord du lac de la Station;
 - c) la zone Af2-28 à l'ouest du lac Pichemin;
 - d) la zone Af1-19 au sud du lac Pichemin;
 - e) la zone Af2-29 au sud du lac des Joncs;
 - f) la zone Af1-18 au sud-est du lac des Joncs;
- 9) Sur la carte 1, plan de zonage – hors périmètre urbain, remplacer autour du lac Pichemin, la désignation T-67 par l'expression Csv-67;
- 10) Sur la carte 3, plan de zonage –Saint-Fabien-sur-Mer, modifier les limites des zones aux endroits suivants :
 - a) Dans le carré Partie Ouest, la zone Ad-1 située au nord de la ferme Brillant à Saint-Fabien-sur-Mer;
 - b) Dans le carré Partie Est, la zone Ad-1 située au nord de la ferme Brillant à Saint-Fabien-sur-Mer;
- 11) À la grille de zonage du PU, remplacer la désignation Rc-145 et Rc-146 par Re-145 et Re-146;
- 12) La zone T-67 a été remplacée par la zone Cvs-67.

14-180 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC de Rimouski-Neigette doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien n'entend pas demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité de ses règlements aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien entend adopter des règlements de remplacement pour corriger ses règlements au cours des prochaines semaines;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC enjoint la Municipalité de Saint-Fabien de remplacer son *Règlement de zonage* par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

14-181 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la MRC de Rimouski-Neigette peut approuver un nouveau règlement de lotissement, mais que la délivrance de son certificat de conformité doit s'effectuer en même temps que la délivrance de son certificat de conformité pour son plan d'urbanisme et pour son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 115 et 117.1 à 117.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Fabien peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté le Règlement n° 469 qui vient remplacer les anciens règlements de lotissement des municipalités constituant l'actuelle Municipalité de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a désapprouvé le nouveau *Plan d'urbanisme* et le nouveau *Règlement de zonage* de la Municipalité de Saint-Fabien;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 469 intitulé « *Règlement de lotissement* » de la Municipalité de Saint-Fabien. Toutefois, le certificat de conformité du nouveau règlement de lotissement ne sera délivré que le jour de l'approbation du nouveau *Plan d'urbanisme* et du nouveau *Règlement de zonage*, par l'entremise d'une nouvelle résolution du conseil de la MRC.

14-182 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Fabien peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté le Règlement n° 470 qui vient renouveler l'ancien règlement de construction de la Municipalité de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 470 intitulé « *Règlement de construction* » de la Municipalité de Saint-Fabien est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 470 intitulé « *Règlement de construction* » de la Municipalité de Saint-Fabien et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

14-183 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 116, 119 et 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Fabien peut adopter un *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté le Règlement n° 471 qui vient renouveler l'ancien *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats*;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 471 intitulé « *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* » de la Municipalité de Saint-Fabien est jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 471 intitulé « *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* » de la Municipalité de Saint-Fabien et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

14-184 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement n° 832-2014 qui vient modifier le Règlement n° 820-2014 relatif au zonage de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 832-2014 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 832-2014 de la Ville de Rimouski, afin d'augmenter à 12 le nombre de logements permis dans une habitation multifamiliale de la zone H-305, d'ajuster les marges de recul applicables et d'autoriser uniquement les structures isolées dans cette même zone et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

14-185 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement n° 833-2014 qui vient modifier le Règlement n° 782-2013 relatif à l'application et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 833-2014 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 833-2014 de la Ville de Rimouski, afin d'ajouter le lot 3 664 544 du cadastre du Québec dans la liste des exceptions aux conditions de délivrance d'un permis de construction et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

14-186 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut procéder à la révision de son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement n° 429-2014 qui abroge le règlement 114-89 intitulé « *Plan d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et ses amendements ;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 429-2014 intitulé « *Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard* » est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 429-2014 intitulé « *Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard* », et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette délivre le certificat de conformité requis par la loi.

14-187 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut procéder au remplacement de son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement n° 426-2014 qui abroge le règlement 117-89 intitulé « *Règlement de lotissement* » de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 426-2014 intitulé « *Règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard* » est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 426-2014 intitulé « *Règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard* », et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette délivre le certificat de conformité requis par la loi.

14-188 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut procéder au remplacement de son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement n° 428-2014 qui abroge le règlement 118-89 intitulé « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 428-2014 intitulé « *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard* » est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 428-2014 intitulé « *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard* », et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette délivre le certificat de conformité requis par la loi.

14-189 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut procéder au remplacement de son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement n° 427-2014 qui abroge le règlement 139-92 intitulé « *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* » de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 427-2014 intitulé « *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard* » est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve le Règlement n° 427-2014 intitulé « *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard* », et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette délivre le certificat de conformité requis par la loi.

14-190 AVIS D'OPPORTUNITÉ / RÈGLEMENT D'EMPRUNT / SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a déjà adopté des règlements d'urbanisme et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE cette même municipalité a adopté le règlement numéro 324 autorisant la construction d'un centre multifonctionnel des loisirs, de la culture et des sports avec équipements complémentaires, ainsi qu'une dépense et un emprunt maximum de 1 130 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'intervient aucunement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC Rimouski-Neigette approuve le règlement numéro 324 de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski (Réf. art. 46).

Copie de la présente résolution devant être transmise à la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski.

14-191 DEMANDE D'ALIÉNATION D'UN LOT / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE selon l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel des sols du lot à acquérir est majoritairement de classe 7, c'est-à-dire que ce sol comporte des facteurs n'entraînant aucune possibilité de culture ou de pâturage permanent;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation de ce lot de 5,5 hectares à des fins d'agriculture sont relativement limitées, car le potentiel des sols est restreint. En outre, seul un petit verger de 4 000 mètres carrés sera abandonné, tandis que le reste du lot est constitué de superficies boisées ou en friche;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences de la vente du lot 3 200 913 du cadastre du Québec de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard à la Ville de Rimouski sur les activités agricoles sont minimales, car la superficie cultivée est relativement petite;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande n'est pas de nature à apporter des contraintes pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas à l'extérieur de la zone agricole d'endroit pouvant permettre le creusage de puits d'alimentation offrant de l'eau potable en quantité et en qualité comparable à celle que l'on trouve dans la vallée de la Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé est passablement homogène avec ses grandes étendues en culture et que le changement de propriétaire d'un lot boisé de 5,5 hectares n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une « zone de protection » ne créera aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale, car les puits d'alimentation en eau potable tireront de l'eau souterraine à de grandes profondeurs qui n'affecteront pas les eaux de surface;

CONSIDÉRANT QUE la demande qui vise à lotir et à aliéner des lots près du réservoir de la Petite rivière Neigette n'est pas de nature à provoquer le démantèlement de ferme en exploitation, de plus, en regard de la nature du sol, de la topographie et des boisés déjà présents, la propriété existante ne peut pas servir adéquatement à une pratique intensive de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une zone de protection autour des puits vise à assurer la qualité de l'eau de ces puits à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'apportera pas de changement aux conditions socioéconomiques de la collectivité de Saint-Anaclet-de-Lessard ni à celles de la ville de Rimouski, mais que cela peut influencer de façon positive le bilan sociosanitaire de ces collectivités;

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC recommande l'aliénation du lot 3 200 913 du cadastre du Québec de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, appartenant à monsieur Steve Lamontagne, d'une superficie de 5,5 hectares en faveur de la Ville de Rimouski, afin de protéger l'aire de recharge des trois puits situés à proximité du réservoir de la Petite rivière Neigette.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

14-192 PROGRAMME ÉCO-STAGE KATIMAVIK

CONSIDÉRANT les objectifs du Plan d'action 2011-2015 de la Politique Québécoise de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les modifications au Programme de redistribution des redevances qui attribue dorénavant des redevances à la performance des municipalités et des ICI à limiter la quantité de matières résiduelles enfouies;

CONSIDÉRANT la volonté d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC et de réaliser des actions de sensibilisation à cet effet;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'inscription de la MRC au programme d'Éco-stage de Katimavik pour l'embauche d'une ressource pour un stage d'une durée d'environ 30 heures (4 jours) semaine, échelonné sur 10 à 12 semaines entre les mois de septembre et décembre 2014, au coût de 500\$ (50\$ pour les frais d'inscription et 450\$ pour les frais de participation), pris à même les budgets d'environnement.

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES ET AUTRES

14-193 PROLONGATION DE LA DURÉE DU BAIL DE LA CORPORATION TOURISTIQUE DU DOMAINE DES PORTES DE L'ENFER

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a la responsabilité de la gestion foncière en vertu de l'article 6.1 de la Convention de gestion territoriale signée avec le ministère des Ressources naturelles en date du 7 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation touristique du Domaine des Portes de l'Enfer est en pleine période d'exploitation du site;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs dossiers sont en suspens et nécessitent des discussions voir des négociations;

CONSIDÉRANT QU'en période estivale il est difficile de réunir tous les intervenants au dossier;

CONSIDÉRANT la complexité du dossier et les enjeux importants qui y sont rattachés;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette prolonge le bail actuel de la Corporation touristique du Domaine des Portes de l'Enfer du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 pour un montant de 5 091,91 \$, plus les taxes applicables, et accepte que l'échéance du paiement du bail soit fixée au 8 octobre 2014.

La MRC invite par ailleurs la Corporation à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du fonds relatif aux terres publiques intramunicipales.

Il est entendu que cette mesure est transitoire afin de permettre à la MRC et à la Corporation de poursuivre les discussions sur un nouveau bail pouvant satisfaire aux demandes des parties.

14-194 PROLONGATION DE LA DURÉE DU DROIT DE PASSAGE N° 137 296 DU CLUB MOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a la responsabilité de la gestion foncière en vertu de l'article 6.1 de la Convention de gestion territoriale signée avec le ministère des Ressources naturelles en date du 7 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE le droit de passage n° 137 296 du Club Mouski vient à échéance le 30 septembre 2014 sans renouvellement automatique;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs dossiers sont en suspens avec la Corporation touristique du Domaine des Portes de l'Enfer et nécessitent des discussions voir des négociations;

CONSIDÉRANT QUE le droit de passage est sur le bail de la Corporation touristique du Domaine des Portes de l'Enfer;

CONSIDÉRANT que durant la période estivale il est difficile de réunir tous les intervenants au dossier;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Donald Bélanger, et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette prolonge le droit de passage n° 137 296 du Club Mouski venant à échéance le 30 septembre 2014 jusqu'au 30 janvier 2014 aux mêmes conditions que le droit de passage actuellement en vigueur, le temps de discuter d'un nouveau droit de passage en date du 1^{er} février 2015.

14-195 ENTENTE ET LETTRE DE CONFORMITÉ

** Robert Savoie s'abstient des discussions et du vote*

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette gère la gestion des travaux forestiers en terres publiques intramunicipales en vertu de l'article 5.1.11 de la Convention de gestion territoriale signée le 7 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation touristique du Domaine des Portes de l'Enfer et la Société d'exploitation des ressources de la Neigette se voient confier les travaux forestiers sur les terres publiques intramunicipales depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'abolition des conventions d'aménagement forestier lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier en avril 2013*, les discussions ont mené les MRC du Bas-Saint-Laurent à vouloir se doter d'un document d'entente pour encadrer les travaux forestiers en terres publiques intramunicipales;

CONSIDÉRANT QUE le fonctionnement pour 2014 vise à officialiser le lien entre la MRC et les bénéficiaires de travaux tout en s'assurant du respect des lois et règlements en vigueur;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Charles Sirois et résolu à la majorité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les documents suivants :

- Une « entente de conformité » représentant un engagement de chacun des bénéficiaires de travaux envers la MRC, prérequis pour avoir accès à l'aide financière du Programme de développement régional et forestier concernant spécifiquement la réalisation des travaux sylvicoles sur terres publiques intramunicipales;
- Une « lettre de conformité pour travaux sur terres publiques intramunicipales » qui, lorsque signée par l'ingénieur forestier des terres publiques intramunicipales, vient confirmer la conformité des travaux présentés au Programme de développement régional et forestier;

Il est de plus convenu d'autoriser le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC à signer « l'entente de conformité » 2014.

14-196 APPROBATION DE RAVAUX SYLVICOLES DANS DES ÉRABLIÈRES

** Robert Savoie s'abstient des discussions et du vote*

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette voit à la gestion des travaux forestiers en vertu de l'article 5.1 de la *Convention de gestion territoriale* signé le 7 mai 2014 en terres publiques intramunicipales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, les détenteurs de permis d'érablière n'ont plus d'accès à des crédits pour effectuer des travaux d'amélioration sylvicoles sur des terres publiques intramunicipales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette juge pertinent de poursuivre les travaux d'amélioration sylvicoles sur les terres publiques intramunicipales, pour améliorer le « patrimoine forestier » de l'État;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Réjean Morissette, et résolu à la majorité que le conseil de la MRC donne son accord en vue de la réalisation de travaux sylvicoles à l'intérieur d'érablières situées sur les terres publiques intramunicipales, afin d'améliorer globalement la productivité de ces peuplements.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14-197 PACTE RURAL / PROJETS INTERMUNICIPAUX / EMBAUCHE D'UNE PERSONNE CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Politique nationale de la ruralité comporte une exigence qui impose une surcharge de travail temporaire liée à la rédaction du plan d'action pour les 10 prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE l'agent de développement en place a déjà plusieurs autres obligations à remplir à l'automne (animation de consultations locales, soutien aux corporations locales de développement dans l'élaboration de leur plan d'action, etc.);

CONSIDÉRANT QU'à lui seul, l'agent de développement ne pourra exercer à la fois son rôle d'animation locale tout en menant de front l'exercice de planification requis par l'élaboration et la rédaction du plan de travail;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche, à même le budget des projets intermunicipaux du Pacte rural, d'une personne contractuelle en soutien à la planification du plan de travail 2014-2024 pour la période d'août à décembre 2014, pour un montant jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

14-198 RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL / ENTENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE DIVERSIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte le rapport d'activités annuel relatif au contrat de diversification et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2013-2014.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

14-199 ENTENTE AVEC LA VILLE DE RIMOUSKI

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à entamer les discussions avec la Ville de Rimouski afin de tenter d'en arriver à une entente relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie.

ÉVALUATION FONCIÈRE

14-200 APPEL D'OFFRE VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a une entente de services avec la Ville de Rimouski pour l'évaluation foncière pour les huit municipalités de son territoire autre que la Ville de Rimouski, ainsi que le territoire non organisé du Lac Huron;

CONSIDÉRANT QUE cette entente ne traite pas spécifiquement de l'appel d'offres pour les services professionnels d'une firme externe en évaluation foncière;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette mandate la Ville de Rimouski pour un appel d'offres commun pour les services professionnels d'une firme externe en évaluation foncière pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 avec une option de trois années additionnelles.

AUTRES

14-201 RÉOLUTION CONDITIONNELLE D'APPUI POUR LE PROJET ÉOLIEN / DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA INC. (DEEC)

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 6 novembre 2013 un décret portant le numéro 1149-2013 et visant l'acquisition d'énergie éolienne provenant d'un bloc de 450 mégawatts (MW) composé de 300 MW issus de projets provenant des régions du

Bas-Saint-Laurent ou de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec, pour lesquels Hydro-Québec Distribution (« HQD ») a lancé l'appel d'offres A/O 2013-01 du 18 décembre 2013 (« l'Appel d'Offres »);

CONSIDÉRANT QUE DEEC souhaite déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'Offres visant un projet de parc éolien à être situé en partie sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, dans la MRC de Rimouski-Neigette, d'une puissance pouvant atteindre jusqu'à 300 MW comportant entre 75 et 150 éoliennes, appelé projet éolien Nicolas-Riou (le « Projet »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le 14 mai 2014 la résolution 14-141 prévoyant son adhésion à la société en nom collectif qui regroupe l'ensemble des MRC du Bas-Saint-Laurent et la Première Nation Malécite de Viger sous le nom d'ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C. (la SENC-BSL), afin de participer, à titre de partenaire public, dans les projets éoliens qui seront choisis dans le cadre de l'Appel d'Offres;

CONSIDÉRANT QUE des consultations publiques sous forme de « portes ouvertes », tenues respectivement les 20 et 22 mai 2014 dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière et de Saint-Médard, a permis d'informer la population sur le Projet et de constater que celui-ci bénéficie d'une acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QUE la participation à l'Appel d'Offres est réservée à tout fournisseur d'électricité qui démontre notamment que son projet est « reconnu » par une résolution adoptée à cet effet par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalité locale où se situe le Projet, conformément à l'article 1.3.1. du document de l'Appel d'Offres;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette reconnaisse et appuie le projet éolien Nicolas-Riou promu par la compagnie Développement EDF EN Canada inc. (DEEC) et prévoyant une puissance installée maximale de 300 MW sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière conditionnellement à ce que :

- la SENC-BSL parvienne à conclure une entente de participation avec DEEC prévoyant, dans l'éventualité où le projet éolien Nicolas-Riou est retenu par HQD à l'issue de l'Appel d'Offres, qu'une Société en commandite soit créée pour construire et opérer ce parc éolien, dans laquelle les partenaires publics détiendront 50% des parts donnant droit au contrôle et aux profits du parc éolien;
- la redevance territoriale annuelle de 5 000 \$ par mégawatt installé sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière prévue aux règles de l'Appel d'Offres soit versée à la MRC et qu'un protocole d'entente soit signé à cet effet;
- le parc éolien Nicolas-Riou soit construit dans le respect des conditions relatives à l'aménagement du territoire exigées par la SENC-BSL, notamment pour ce qui est de l'enfouissement du réseau collecteur et du seuil maximal de bruit à respecter à l'égard des habitations.

- le parc éolien Nicolas-Riou soit construit, en ce qui concerne la MRC de Rimouski-Neigette, exclusivement sur le territoire de la Seigneurie Nicolas-Riou, propriété de l'entreprise Solifor.

14-202 MOTION DE FÉLICITATIONS / ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-MARCELLIN

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses félicitations à l'Association du développement de Saint-Marcellin pour sa nomination à titre de finaliste régional dans le cadre des Grands Prix de la ruralité 2014.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et sec.-trés.